

QUESTIONS ET RÉPONSES

AU SUJET DES TESTAMENTS

AUX TERRITOIRES DU

NORD-OUEST

****Ce document est fourni à titre informatif uniquement et ne correspond pas au libellé officiel de la Loi. Consultez un avocat pour obtenir des conseils juridiques.**

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1. QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT?	1
2. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS DÉCÉDEZ SANS TESTAMENT?	1
3. QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT?.....	4
4. DEVRIEZ-VOUS AVOIR UN TESTAMENT?.....	4
5. QUELLES SONT LES EXIGENCES À RESPECTER POUR QU'UN TESTAMENT SOIT VALIDE?	4
6. À PROPOS DES FORMULAIRES VENDUS EN PAPETERIE	6
7. QUE FAUT-IL INDIQUER DANS UN TESTAMENT?	7
8. PEUT-ON MODIFIER UN TESTAMENT?	9
9. Y A-T-IL DES BIENS QUE VOUS NE POUVEZ PAS DONNER DANS UN TESTAMENT?	10
10. QUE DOIT FAIRE VOTRE EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE?	11
11. DERNIÈRE MISE EN GARDE	13
12. TERMINOLOGIE JURIDIQUE	15

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

QU'EST-CE QU'UN TESTAMENT?

Le testament est un document juridique qui exprime les volontés d'une personne concernant la disposition de ses biens à son décès.

Le testament peut également indiquer des volontés particulières concernant l'inhumation ou l'incinération et peut désigner un tuteur ou un gardien pour les enfants.

Pour être valide, le testament doit être signé en présence de témoins selon certaines formalités (voir la question 5).

Un homme qui fait un testament est appelé **testateur**. Une femme qui fait un testament est appelée **testatrice**.

Le testament n'est qu'une expression des volontés de son auteur jusqu'au décès de celui-ci. En conséquence, le testateur peut le modifier à tout moment.

Une personne peut céder tout bien de son vivant, même si le bien est mentionné dans le testament. Le testament ne s'applique qu'aux biens détenus au moment du décès, plus les intérêts futurs ou éventuels.

Les biens du défunt sont appelés **succession**. Une personne qui hérite de tout ou partie d'une succession par testament est appelée **bénéficiaire**.

Un bénéficiaire ne reçoit pas l'héritage immédiatement après le décès du testateur. Tout d'abord, tous les biens vont au **représentant du défunt** (voir la question 10). L'auteur du testament peut choisir son représentant en le nommant dans le testament. Dans ce cas, le représentant est appelé **exécuteur** (s'il s'agit d'un homme) ou **exécutrice** (s'il s'agit d'une femme).

Le représentant du défunt doit d'abord payer les dettes de celui-ci. Après le paiement de toutes les dettes connues, le représentant du défunt peut répartir le reste des biens entre les bénéficiaires selon les modalités prévues dans le testament.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS DÉCÉDEZ SANS TESTAMENT?

Si vous décédez sans testament, on dit que vous décédez **intestat**. Si c'est le cas, vos biens sont transmis à vos proches selon un certain ordre de priorité.

L'ordre de priorité est défini dans la *Loi sur les successions non testamentaires* des Territoires du Nord-Ouest. Cette loi décrit en détail ce qu'il advient des biens d'une personne qui décède sans testament. La répartition de vos biens dépend des membres de votre famille qui sont en vie au moment de votre décès.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Par exemple, si vous décédez intestat en laissant :

- (a) **un conjoint, mais pas d'enfants** — tous vos biens vont à votre conjoint;
- (b) **un conjoint et un enfant** —
 - (i) votre conjoint peut choisir de recevoir, à titre de part précipitaire, a) 50 000 \$, b) le foyer conjugal, si la valeur de celui-ci est supérieure à 50 000 \$ ou c) le foyer conjugal en tant que partie d'une part précipitaire de 50 000 \$, si la valeur du foyer conjugal est inférieure à 50 000 \$;
 - (ii) le reste de la succession, après déduction de la part précipitaire du conjoint, est divisé en parts égales entre le conjoint et l'enfant;
- (c) **un conjoint et deux enfants ou plus** — après déduction de la part précipitaire du conjoint, comme indiqué au point (b) (i) ci-dessus, un tiers de votre succession revient à votre conjoint, et deux tiers sont divisés en parts égales entre vos enfants;
- (d) **pas de conjoint, mais un ou plusieurs enfants** — tous vos biens sont répartis entre vos enfants et les enfants de tout enfant décédé (note 4, page 3);
- (e) **pas de conjoint et pas de descendance** (« descendance » inclut vos enfants, petits-enfants ou autres descendants en ligne directe) — votre succession est alors a) divisée à parts égales entre votre père et votre mère si les deux sont vivants ou b) donnée en totalité au survivant, si l'un de vos parents est décédé;
- (f) **pas de conjoint, pas de descendance, pas de parents** — vos biens sont alors divisés en parts égales entre vos frères et sœurs.

Si aucun des proches parents ci-dessus n'est vivant au moment de votre décès, votre succession ira à d'autres parents, tels que les tantes, les oncles, les nièces, les neveux et les cousins, dans l'ordre établi par la *Loi sur les successions non testamentaires*.

S'il n'y a aucun parent survivant, c'est alors la Couronne (le gouvernement) qui reçoit votre succession. Beaucoup de gens pensent que le gouvernement hérite de la succession lorsqu'une personne décède sans testament. Toutefois, comme vous pouvez le constater dans le cadre du régime ci-dessus, cela n'arrive que lorsque la personne décédée n'a pas de parents du tout.

Il y a plusieurs points importants à noter concernant le schéma de répartition établi dans la *Loi sur les successions non testamentaires*. Les points suivants peuvent vous aider à déterminer si vous devez faire un testament.

- (1) Par « conjoint », on entend un conjoint légalement marié et un conjoint de fait.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

- (2) En vertu de l'article 13 de la Loi, un conjoint est exclu de la succession de l'autre conjoint lorsque :
- (a) avant la mort de l'intestat, l'un ou l'autre a introduit une action en divorce et il n'y a pas eu réconciliation entre eux;
 - (b) avant la mort de l'intestat, les époux étaient séparés et
 - (i) soit l'un ou l'autre a fait une demande afin que soit déterminé ce à quoi il a droit en vertu du paragraphe 36 (1) ou (3) de la *Loi sur le droit de la famille*,
- ou
- (ii) soit il a conclu un contrat familial relatif au partage des biens;
- (c) au moment de la mort de l'intestat, le conjoint survivant cohabitait avec une autre personne;
 - (d) au moment de la mort de l'intestat, les conjoints étaient séparés et l'intestat avait conclu un contrat familial avec une autre personne.
- (3) Le terme «enfants» englobe les enfants «illégitimes» et les enfants adoptés légalement, mais pas les beaux-enfants. La distinction entre **légitime** et **illégitime** a été abolie par des amendements à la législation des Territoires du Nord-Ouest en 1987. Tous les liens de parenté (enfants, frères, sœurs, etc.) incluent désormais les parents illégitimes. Cependant, il peut être difficile de prouver le lien si l'enfant n'a pas été reconnu par son père.
- (4) Si un bénéficiaire qui est un descendant du défunt n'est pas vivant, mais laisse des enfants survivants, ces enfants recevront la part du bénéficiaire décédé dans la succession. On parle alors de dévolution «**par souche**».
- (5) Les enfants ne reçoivent pas d'héritage avant d'avoir dix-neuf ans. Jusqu'à ce que l'enfant ait atteint cet âge, la part qui lui revient dans la succession doit être détenue en fiducie en son nom. Pour s'assurer que les fonds de l'enfant sont disponibles pour être utilisés, le testateur peut donner la totalité de la succession au conjoint survivant ou peut créer un type de fonds en fiducie qui permet au parent survivant d'utiliser l'héritage de l'enfant à certaines fins sans devoir obtenir l'approbation du tribunal. La *Loi sur le droit de l'enfance* prévoit que certains montants d'un fonds fiduciaire peuvent être versés sans exiger l'approbation du tribunal.

Lorsqu'une personne décède sans testament, quelqu'un doit toujours agir en tant que représentant du défunt pour liquider ses affaires. Toute personne ayant droit à une part de la succession, comme un parent ou un créancier, peut demander à la Cour de lui conférer le rôle de représentant du défunt. L'ordre de priorité des personnes qui peuvent être désignées en tant que représentants du défunt est établi dans les *Règles de*

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Procédure successorale de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Seule la Cour peut accorder à une telle personne le pouvoir de liquider la succession d'une personne décédée sans testament.

La personne désignée par la Cour pour agir en tant que représentant d'une personne décédée sans testament est appelée **administrateur** (s'il s'agit d'un homme) ou **administratrice** (s'il s'agit d'une femme).

Si aucun parent ou créancier ne demande au tribunal de devenir le représentant personnel, le curateur public peut agir en tant que représentant du défunt.

QUI PEUT FAIRE UN TESTAMENT?

Toute personne majeure et mentalement apte peut faire un testament. Aux Territoires du Nord-Ouest, l'âge de la majorité est de dix-neuf ans. Toutefois, une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut faire un testament si elle a) est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, b) est un marin ou (c) est ou a été mariée.

Pour faire un testament valide, le testateur doit être conscient du geste qu'il pose et doit comprendre la nature et l'étendue des biens qu'il possède. De plus, le testateur doit savoir qui s'attendrait normalement à hériter, et il doit être libre de toute influence, pression ou fraude induite en réalisant son testament.

DEVRIEZ-VOUS AVOIR UN TESTAMENT?

Vous pouvez voir à la question 2 ce qui arrivera à votre succession si vous décédez sans testament.

Si vous ne voulez pas que vos biens soient distribués comme le prévoit la *Loi sur les successions non testamentaires*, vous devez alors rédiger un testament. Vous devriez notamment songer à faire un testament si :

- (1) vous vivez en union libre;
- (2) vous êtes séparé, mais pas encore divorcé;
- (3) votre famille compte des beaux-enfants;
- (4) vous avez des enfants, mais voulez que votre succession revienne entièrement à votre conjoint;
- (5) vous voulez que vos enfants héritent quand ils auront plus de dix-neuf ans;
- (6) vous voulez autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de la part d'un enfant au profit de ce dernier avant qu'il ait l'âge auquel il peut disposer de l'héritage.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Vous devriez également songer à faire un testament si vous voulez choisir votre propre représentant. Si vous décédez sans testament, personne ne pourra s'occuper de votre succession tant que le tribunal n'aura pas désigné un représentant pour agir en votre nom ou décidé que la charge revient au curateur public.

QUELLES SONT LES EXIGENCES À RESPECTER POUR QU'UN TESTAMENT SOIT VALIDE?

Les exigences à respecter pour qu'un testament soit valide aux Territoires du Nord-Ouest sont énoncées dans la *Loi sur les testaments*. Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, le testament n'est pas valide. La personne sera alors considérée comme étant décédée intestat, et ses biens seront répartis entre les membres de sa famille, comme le prévoit la *Loi sur les successions non testamentaires* (voir la question 2).

Vous devez également noter que le respect de ces règles est une exigence pour qu'un testament fait aux **Territoires du Nord-Ouest** soit valide. Les exigences peuvent être différentes dans d'autres provinces ou pays. Si vous êtes propriétaire d'un bien se trouvant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, vous pouvez consulter un avocat pour vous assurer que votre testament est valide à l'endroit où vous possédez ce bien.

Les exigences à respecter pour qu'un testament soit valide sont les suivantes :

- (1) le testament doit être fait par écrit;
- (2) le testament doit être signé par le testateur à la toute fin du document. Tout mot rajouté après la signature ne comptera probablement pas;
- (3) le testament doit être signé ou reconnu par le testateur en présence d'au moins deux témoins. Les témoins doivent être présents en même temps. En conséquence, la signature d'un testament exige toujours la présence d'au moins trois personnes en même temps : le testateur et deux témoins;
- (4) les deux témoins doivent signer le testament en présence du testateur et en présence l'un de l'autre;
- (5) le bénéficiaire du testament ou son conjoint ne doit jamais être l'un des deux témoins du testament, car cela invalide tout legs qui leur est fait dans le testament. On veut ainsi éviter qu'un bénéficiaire n'exerce une influence indue sur le testateur.

Outre les exigences ci-dessus, un certain nombre d'autres règles empiriques sont appliquées par les avocats pour éviter tout problème potentiel. En voici quelques exemples :

- (1) Le testament ne doit comporter aucune modification ou correction, car cela soulève la question de savoir si la modification a été faite avant ou après la

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

signature du testament. Si des modifications sont nécessaires, l'ancien libellé doit être biffé et les modifications doivent être tapées et paraphées par le testateur et les deux témoins au début et à la fin de la modification.

- (2) Le testament doit être daté, et la date doit être paraphée par le testateur et les deux témoins.
- (3) Il ne doit y avoir que l'original du testament. Il doit être conservé en lieu sûr, et le représentant du testateur doit savoir où il se trouve.
- (4) Le testateur et les témoins doivent apposer leurs initiales au bas de chaque page du testament afin qu'il ne soit pas possible de remplacer des pages ou de faire des ajouts après la signature du testament.
- (5) Un avocat fait généralement produire un affidavit à chaque témoin dans lequel il déclare solennellement avoir vu le testateur signer le testament en sa présence et en présence de l'autre témoin. Ces affidavits seront ensuite utilisés comme preuve au tribunal pour valider le testament.
- (6) En cas de contestation de votre testament, il est utile que les témoins puissent être localisés et convoqués au tribunal pour témoigner de votre capacité mentale, de votre volonté et de l'absence d'influence induite sur vous. Vous devez donc choisir des témoins crédibles qui peuvent être localisés facilement.

Il existe deux exceptions aux exigences relatives à la validité du testament telles que définies dans la *Loi sur les testaments*. La première est le **testament olographe**. Le testament olographe est un testament écrit entièrement à la main et signé par le testateur.

Les testaments olographes sont valides aux Territoires du Nord-Ouest, même si les conditions relatives aux témoins énoncées ci-dessus ne sont pas remplies. Cependant, ces testaments ne sont pas reconnus à de nombreux autres endroits et sont à éviter dans la mesure du possible. Les formulaires de testament achetés dans une papeterie ne sont pas considérés comme des testaments olographes, car ils sont en partie imprimés et en partie seulement écrits de la main du testateur.

La deuxième exception concerne les testaments des personnes ayant un statut d'Indien. Les testaments des Indiens inscrits qui vivent dans des réserves ou sur des terres réservées aux Indiens par le gouvernement fédéral ou territorial sont soumis à des exigences différentes, lesquelles sont énoncées dans les articles 42 à 47 de la *Loi sur les Indiens* du Canada. Le ministre des Affaires indiennes doit approuver le testament des Indiens inscrits. Le testament n'a aucune valeur légale tant qu'il n'a pas reçu cette approbation ou tant qu'un tribunal ne l'a pas homologué en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Aux Territoires du Nord-Ouest, le ministre des Affaires indiennes transfère généralement sa compétence sur les successions à la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

À PROPOS DES FORMULAIRES VENDUS EN PAPETERIE

Les formulaires de testament vendus en papeterie peuvent être utilisés pour préparer un testament valide. Toutefois, quatre problèmes principaux créent une marge d'erreur considérable lorsque l'on utilise ces formulaires.

- (1) Les formulaires sont généralement conçus pour être utilisés à d'autres endroits (généralement en Alberta). Le droit successoral et les exigences relatives à la validité des testaments varient d'une province à l'autre. En conséquence, même si vous suivez les instructions, vous ne pouvez pas supposer que le document sera considéré comme un testament valide aux **Territoires du Nord-Ouest**.
- (2) Le formulaire doit être signé en présence de témoins conformément aux exigences officielles décrites à la question 5. Il y a là une marge d'erreur considérable à laquelle même les avocats doivent faire très attention.
- (3) Le plus grand problème consiste à remplir les cases du formulaire avec des termes suffisamment précis pour que les survivants sachent ce que vous voulez dire. De nombreux termes d'usage courant ont une signification juridique différente. Le mot « argent », par exemple, selon le contexte dans lequel il est utilisé, peut ne pas inclure les REER, les dépôts à terme ou les obligations d'épargne du Canada. Or, le testateur voulait peut-être les inclure dans le legs. L'expression « possessions personnelles » est également très vague et ne doit pas être utilisée. Est-ce qu'elle inclut une voiture, par exemple? Les termes vagues peuvent engendrer des litiges entre vos bénéficiaires, ce qui aurait pu être évité avec des termes clairs et précis.
- (4) D'autres problèmes peuvent se poser du fait que le testateur n'a pas suffisamment tenu compte de toutes les possibilités pouvant entourer son décès. Ainsi, si vos enfants doivent hériter d'une partie de votre patrimoine, à quel âge chacun doit-il hériter? Comment la succession doit-elle être gérée entre-temps? Des fonds peuvent-ils être avancés à des fins particulières?

Les avocats sont formés pour réduire les problèmes éventuels en utilisant un vocabulaire très précis. Les avocats peuvent également vous amener à réfléchir sur un certain nombre de possibilités qui doivent être couvertes par votre testament.

Vous pouvez consulter un avocat pour lui demander un avis juridique sur un testament que vous avez vous-même rempli à l'aide d'un formulaire acheté en papeterie.

QUE FAUT-IL INDIQUER DANS UN TESTAMENT?

Il n'y a pas vraiment de testament « standard ». Les testaments vont du très simple au très complexe. En général, plus votre succession est importante, plus votre testament est complexe. La complexité ne tient pas seulement au fait que vous avez plus à donner, mais aussi au fait que la

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

façon de traiter vos biens peut devenir plus complexe, surtout lorsque le testament est utilisé comme un instrument de « planification fiscale ».

Différentes méthodes peuvent être utilisées pour atténuer les conséquences fiscales d'un décès, mais celles-ci dépassent le cadre de cette brochure. La planification fiscale, contrairement à la croyance populaire, n'est pas réservée aux plus riches. Toute personne qui gagne des revenus et paie des impôts peut tirer profit de techniques de planification fiscale très simples. Il pourrait être sage de consulter un avocat pour cette raison.

En général, les testaments sont rédigés selon un format standard.

- (1) La première disposition déclare votre volonté de faire un testament en précisant : « Je, Jean Untel, demeurant à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, déclare que ceci est mon dernier testament ».
- (2) Je révoque tous les testaments antérieurs;
- (3) J'ai désigné un représentant. Cette personne est l'exécuteur (si elle est de sexe masculin) ou l'exécutrice (si elle est de sexe féminin). Le représentant peut être bénéficiaire du testament. Le représentant administre la succession en payant les dettes en cours et en transférant les biens aux bénéficiaires selon les dispositions du testament.

En désignant un représentant, il est important de désigner une personne qui connaît bien vos affaires et qui a la capacité, le temps et la volonté de s'acquitter de cette tâche. De préférence, cette personne sera proche de vos actifs géographiquement et résidera aux Territoires du Nord-Ouest et ne sera pas traumatisée par votre mort au point de ne plus pouvoir agir en votre nom.

Vous pouvez avoir plus d'un représentant. Vous pouvez également désigner des suppléants, car la personne que vous nommez n'est pas obligée d'accepter de jouer ce rôle au moment de votre décès ou peut être incapable d'exercer ce rôle pour cause de maladie, d'incapacité ou d'autres engagements.

- (4) Un fiduciaire est désigné s'il y a des bénéficiaires âgés de moins de dix-neuf ans (ou de l'âge que vous avez choisi pour la prise de possession de l'héritage). La responsabilité du fiduciaire est de détenir les biens au nom du bénéficiaire selon les modalités que vous décrivez dans le testament. Le fiduciaire peut être la même personne que le représentant. Vous pouvez aussi désigner des fiduciaires conjoints ou des fiduciaires suppléants. Habituellement, les gens choisissent des parents ou une société fiduciaire pour agir en tant que fiduciaires.
- (5) Les biens sont remis aux bénéficiaires. Une personne qui fait un testament peut laisser des objets ou des sommes d'argent à des personnes désignées ou à des catégories de personnes, comme « tous mes neveux et nièces ». Les biens restants, c.-à-d. qui n'ont pas été remis à quelqu'un en particulier, sont

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

appelés **reliquat**. Un testament comprend généralement une clause indiquant à qui va le reliquat.

- (6) Les autorisations ou les pouvoirs spéciaux nécessaires à la gestion de vos biens doivent être expressément conférés à votre représentant ou à votre fiduciaire. À titre d'exemple, si un fiduciaire doit détenir des fonds en fiducie pour un enfant pendant une longue période, vous pouvez lui donner le pouvoir de tirer parti de diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* visant à réduire ledit impôt. Vous pouvez également définir les motifs, tels que les besoins éducatifs ou médicaux, qui permettraient à votre fiduciaire de verser des fonds au tuteur de l'enfant ou d'engager des dépenses pour l'enfant avant que celui-ci n'ait atteint l'âge d'hériter.
- (7) Vous pouvez désigner un tuteur pour vos enfants. Toutefois, cette désignation n'annulera pas les accords de garde qui ont été conclus à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Ainsi, si un mari décède et a désigné un tuteur, mais que la femme a la garde des enfants, celle-ci continuera d'en avoir la garde. Si vous ne désignez pas de tuteur et que votre conjoint ne vous survit pas, le tribunal désignera un tuteur qui est disposé à assumer cette fonction, si un tel arrangement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si personne ne se porte volontaire pour devenir tuteur, l'enfant sera placé sous la tutelle du directeur de la Protection de l'enfance.
- (8) Les volontés en matière d'inhumation ou d'incinération, le cas échéant, peuvent être précisées. Votre représentant est la personne légalement responsable de la disposition de votre dépouille et voudra normalement exécuter vos volontés. Toutefois, vos instructions concernant l'inhumation ou l'incinération ne sont pas contraignantes sur le plan juridique pour votre représentant. Dans la pratique, il est important que vos volontés soient connues avant votre décès, car il se peut que l'on se soit déjà occupé de votre dépouille avant la lecture du testament.
- (9) Les signatures du testateur ou de la testatrice ainsi que des deux témoins sont bien sûr requises à la fin du testament.

PEUT-ON MODIFIER UN TESTAMENT?

Modifier et révoquer un testament sont deux choses différentes.

Premièrement, pour **modifier** un testament valide, vous pouvez soit rédiger un tout nouveau testament, soit établir un nouveau document modifiant le testament original. Ce nouveau document qui modifie un testament est appelé **codicille**.

Vous ne devez jamais vous contenter d'inscrire une modification sur le testament original. Il est alors difficile de savoir si la modification a été effectuée correctement devant témoins, ce qui peut entraîner la nullité de l'ensemble du testament.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Le codicille doit être signé selon la même procédure qu'un testament. Le codicille n'exige pas que vous ayez les mêmes témoins que pour le testament original, mais les exigences procédurales sont les mêmes (voir la question 5). Par exemple, deux personnes peuvent être témoins pour le testament, et trois personnes peuvent être témoins pour le codicille.

Si des changements majeurs doivent être apportés, il est préférable de **révoquer** le testament original et d'en faire un nouveau.

Une fois qu'un testament est révoqué, il n'est plus valide. Il existe trois façons de révoquer un testament :

- (1) La manière habituelle de révoquer un testament est de rédiger un nouveau testament qui stipule explicitement que tous les testaments précédents sont révoqués. Il s'agit d'une révocation intentionnelle.
- (2) Le deuxième type de révocation intentionnelle se produit lorsqu'une personne qui a fait un testament le détruit dans le but de le révoquer.
- (3) Le troisième type de révocation est automatique et ne dépend pas de la volonté du testateur. La loi stipule qu'un testament est automatiquement révoqué lorsque son auteur se marie après avoir fait son testament, même si le bénéficiaire du testament est le conjoint. Une telle situation peut être évitée lorsque le testament indique expressément qu'il est fait en vue de ce mariage particulier.

Dans d'autres cas, le testament **ne sera pas** révoqué automatiquement. Si, à titre d'exemple, une personne fait un nouveau testament sans préciser expressément que tous les testaments précédents sont révoqués, alors ceux-ci resteront valides et des problèmes pourront évidemment survenir quant aux volontés de son auteur. Si les testaments peuvent être lus ensemble sans être contradictoires, ils peuvent être tous valides.

Une séparation ou un divorce n'entraînent pas non plus la révocation d'un testament. En conséquence, vous devrez faire un nouveau testament si vos volontés changent au moment d'une séparation ou d'un divorce.

Enfin, un testament **n'est pas** révoqué s'il est détruit accidentellement. Bien que la destruction n'invalide pas le testament, elle compliquera certainement son homologation (voir la question 10). Il est possible d'homologuer un testament si une photocopie ou une copie carbone est disponible.

Y A-T-IL DES BIENS QUE VOUS NE POUVEZ PAS DONNER DANS UN TESTAMENT?

Certains biens **ne peuvent pas** être aliénés par testament. Ces biens se répartissent généralement en deux catégories :

- (1) les **biens que vous possédez en tenance conjointe avec une autre personne** —Ce type de bien appartiendra entièrement à la personne survivante si un copropriétaire décède. En conséquence, vous ne pouvez pas léguer votre part de ce bien particulier à qui que ce soit dans votre testament, car vous n'en êtes plus propriétaire à votre décès.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Cependant, ce ne sont pas tous les biens en copropriété qui sont détenus en tenance conjointe. Les types de biens les plus couramment détenus en tenance conjointe sont les terrains et les comptes bancaires communs. Vous devez vous renseigner auprès de votre banque ou du bureau des titres fonciers ou d'un avocat pour savoir si votre compte bancaire ou votre terrain est détenu en tenance conjointe. Si ce n'est pas le cas, vous êtes libre de disposer de votre part dans un testament.

- (2) les **produits d'assurance, si vous avez désigné un bénéficiaire particulier dans votre demande d'assurance** — En pareil cas, le produit va directement au bénéficiaire et n'est pas considéré comme faisant partie de votre succession. Bien entendu, si vous avez désigné votre bénéficiaire en employant l'expression « ma succession », le produit d'assurance fait partie de votre succession et peut être utilisé pour rembourser les dettes de votre succession. La *Loi sur les assurances* des Territoires du Nord-Ouest prévoit une procédure qui vous permet de désigner un bénéficiaire des produits d'assurance dans votre testament.

Sinon, la personne qui fait un testament peut disposer librement de tous les biens qu'elle possède au moment de son décès.

QUE DOIT FAIRE VOTRE EXÉCUTEUR OU EXÉCUTRICE?

Le représentant désigné par votre testament est appelé exécuteur s'il s'agit d'un homme et exécutrice s'il s'agit d'une femme. Dans le présent document, tous deux sont désignés par le terme « représentant ».

Officiellement, le testament fait en sorte que tous vos biens sont remis à votre représentant qui les distribuera ou les gèrera selon vos volontés.

Ainsi, un testament autorise généralement le représentant :

- (a) à payer tous les frais funéraires;
- (b) à convertir en espèces (vendre) tous les actifs qui ne sont pas expressément donnés à une personne;
- (c) à recouvrer les dettes du défunt et à rembourser les personnes à qui le défunt devait de l'argent;
- (d) à payer tout impôt sur le revenu dû à Revenu Canada;
- (e) à remettre certains legs, comme donner une bague ancienne à tante Marie ou donner 5 000 \$ à Robert;
- (f) à disposer du **reliquat** (le reste) selon les modalités du testament.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

Afin d'accomplir ces tâches, le représentant personnel doit assumer un certain nombre de responsabilités qui peuvent exiger de l'aide sur le plan juridique. Le processus décrit ci-dessus est appelé **administration de succession**. Pour des raisons pratiques, l'administration de succession implique l'obtention d'une **autorisation d'homologation** de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit généralement d'une procédure simple. Un juge lira les documents et les approuvera. Aucune comparution devant le tribunal n'est requise. Toutefois, si le testament est contesté ou s'il n'est pas suffisamment clair ou correctement signé, un procès devra avoir lieu et des témoins devront être appelés pour prouver les volontés du défunt ou la validité du testament.

Les tâches pratiques en matière d'administration d'une succession qui incombent au représentant personnel sont en général les suivantes :

- (a) disposer de la dépouille du défunt;
- (b) **faire homologuer** le testament, c'est-à-dire prouver à la satisfaction d'un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest :
 - (i) qu'il s'agit du dernier testament;
 - (ii) qu'il a été dûment signé et attesté;
- (c) une fois l'homologation accordée, se rendre à la banque pour ouvrir et répertorier le contenu de tout coffret de sûreté;
- (d) déterminer quelles sont les dettes du défunt et les payer;
- (e) recueillir tous les actifs et les convertir en espèces dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable;
- (f) transférer la propriété des biens du défunt au représentant, puis du représentant à tout acheteur si des biens sont vendus;
- (g) engager ou poursuivre toute action ou poursuite judiciaire qui pourrait être requise par la succession;
- (h) remplir toute déclaration d'impôt sur le revenu en souffrance, y compris une déclaration pour l'année du décès;
- (i) remplir les déclarations d'impôt sur les successions;
- (j) obtenir de Revenu Canada une attestation certifiant que tous les impôts ont été payés;
- (k) transférer tous les legs testamentaires du représentant aux bénéficiaires;
- (l) **approuver les comptes**, ce qui signifie que le représentant doit obtenir l'approbation de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest sur la façon dont les choses ont été traitées. Les comptes du représentant

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

indiqueront quels biens sont entrés en sa possession et comment ces biens ont été cédés. Si tous les bénéficiaires sont d'accord, le représentant peut sauter cette étape, mais il doit déposer une demande de fermeture de la succession auprès du tribunal.

Le représentant du défunt a le droit d'être indemnisé par la succession pour toute dépense, temps et difficultés raisonnables. Il n'existe pas de règle fixe déterminant ce qu'est une indemnisation raisonnable. Toutefois, l'indemnisation est souvent de l'ordre de 2 à 5 % de la valeur de l'ensemble de la succession. S'il le veut, le testateur peut préciser dans son testament l'indemnisation que son représentant recevra pour l'administration de la succession. Dans le cas contraire, le représentant peut demander à la Cour de statuer. Les Règles de Procédure successorale de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest donnent une description plus détaillée des autres frais et charges autorisés.

Ce qui précède définit les fonctions et les responsabilités du représentant du défunt.

En outre, si un fiduciaire est désigné par le testament pour détenir certains biens au profit d'un enfant, celui-ci a l'obligation de gérer et d'investir ces biens conformément aux conditions énoncées dans le testament. S'il n'y a pas de conditions ou si les conditions ne sont pas complètes, la *Loi sur le curateur public* des Territoires du Nord-Ouest régira la conduite du fiduciaire.

Souvent, le représentant du défunt est également désigné comme fiduciaire. Cette même personne exerce alors les deux fonctions.

Les affaires des personnes qui décèdent sans testament doivent quand même être administrées. La liste des personnes ayant préséance pour l'administration de la succession est établie dans les Règles de Procédure successorale de la Cour suprême et commence par le conjoint. Ces personnes peuvent s'adresser à un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest pour obtenir des **lettres d'administration**. Ce document atteste que la Cour leur confère les pouvoirs requis pour aller de l'avant et gérer la succession. La personne à qui un tel pouvoir est accordé s'appelle **administrateur** (s'il s'agit d'un homme) ou **administratrice** (s'il s'agit d'une femme). Cette personne agit en tant que représentant du défunt.

Si personne ne se présente pour agir en tant qu'administrateur ou administratrice, le **curateur public** a alors le pouvoir légal d'administrer la succession. Le curateur public divisera les biens restant après le paiement des dettes. Les biens seront répartis entre les parents vivants du défunt dans l'ordre établi par la *Loi sur les successions non testamentaires* (voir la question 2).

La personne qui s'occupe de la succession, qu'il s'agisse d'un parent ou du curateur public, suivra généralement les mêmes étapes que celles qui sont décrites ci-dessus pour le représentant désigné par testament.

UNE DERNIÈRE MISE EN GARDE

Notre survol de la question des héritages ne serait pas complet sans que nous abordions une loi très importante, à savoir la *Loi sur l'aide aux personnes à charge* des Territoires du Nord-Ouest. Cette loi donne à la Cour le pouvoir discrétionnaire de passer outre aux prescriptions

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

d'un testament ou à la distribution d'une succession prévue par la *Loi sur les successions non testamentaires* lorsque la Cour estime que **les besoins d'une personne qui était à la charge du défunt** ne sont pas correctement ou suffisamment comblés.

Une **personne à charge** est définie comme :

- (a) le conjoint qui survit au défunt;
- (b) l'enfant du défunt qui n'a pas atteint l'âge de 19 ans au décès de celui-ci;
- (c) l'enfant du défunt qui a atteint l'âge de 19 ans au décès de celui-ci et qui est incapable de subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité mentale ou physique;
- (d) la personne qui cohabitait avec le défunt pendant un an immédiatement avant le décès de celui-ci et était à sa charge;
- (e) la personne qui, au décès du défunt, cohabitait avec lui et a eu un ou plusieurs enfants avec lui;
- (f) la personne qui, au décès du défunt, agissait en tant que père ou mère de famille d'accueil des enfants de celui-ci dans le même ménage et était à sa charge.

En conséquence, aux Territoires du Nord-Ouest, toute personne qui entre dans l'une de ces catégories peut réclamer une part de la succession. Une demande doit être faite auprès de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest dans les six mois suivant l'approbation de l'homologation ou la délivrance des lettres d'administration. Un avocat peut conseiller cette personne sur la procédure à suivre et les chances de succès de la démarche.

En outre, une personne qui fait un testament et qui souhaite **déshériter** une personne à charge (c.-à-d. ne pas laisser de part de la succession à l'une des personnes décrites aux points a) à e) ci-dessus) doit également obtenir un avis juridique.

Une fiducie établie par testament peut également être modifiée par un juge de la Cour suprême en vertu de la *Loi sur la modification des fiducies* des Territoires du Nord-Ouest.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

TERMINOLOGIE JURIDIQUE

ADMINISTRATEUR	Homme nommé par la Cour pour s'occuper des affaires d'une personne décédée sans testament.
ADMINISTRATRICE	Femme nommée par la Cour pour s'occuper des affaires d'une personne décédée sans testament.
EXÉCUTEUR OU EXÉCUTRICE SUPPLÉANT	Personne désignée dans un testament pour s'occuper des affaires d'un défunt lorsque l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire initial ne peut ou ne veut pas s'occuper de cette tâche.
BÉNÉFICIAIRE	Personne ou institution qui hérite des biens d'une personne décédée soit en vertu d'un testament, soit en vertu de la <i>Loi sur les successions non testamentaires</i> des Territoires du Nord-Ouest.
CODICILLE	Un document modifiant un testament. Pour être valide, le codicille doit être signé devant témoins de la même manière qu'un testament.
SUCCESSION	Terme général habituellement utilisé pour désigner tous les biens appartenant à une personne au moment de son décès.
EXÉCUTEUR	Homme désigné dans un testament pour s'occuper des affaires d'un défunt, notamment la prise en charge des biens et le paiement des dettes de celui-ci ainsi que le transfert des biens aux bénéficiaires. Appelé aussi représentant du défunt.
EXÉCUTRICE	Femme désignée dans un testament pour s'occuper des affaires du défunt (voir « exécuteur » ci-dessus). Appelée aussi représentante du défunt.
OCTROI D'UNE HOMOLOGATION	Ordonnance de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest confirmant que le testament est valide et prouvant ainsi au représentant du défunt qu'il est habilité à s'occuper des affaires du défunt. On parle parfois de « lettres d'homologation ».
TESTAMENT OLOGRAPHE	Testament considéré comme valide aux Territoires du Nord-Ouest. Les formulaires de testament achetés en papeterie ne sont pas des testaments olographes.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

INTESTAT Personne qui décède sans testament (ou sans testament valide). Les biens d'un intestat, après paiement des dettes, seront répartis entre les parents selon les règles énoncées dans la *Loi sur les successions non testamentaires* des Territoires du Nord-Ouest.

LOI SUR LES SUCCESSIONS NON TESTAMENTAIRES

Loi adoptée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui décrit ce qui arrive aux biens d'une personne qui meurt sans testament aux Territoires du Nord-Ouest.

DESCENDANCE Enfants, petits-enfants et autres descendants en ligne directe d'une personne.

LETTRES D'ADMINISTRATION

Ordonnance de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest autorisant une personne désignée à gérer les affaires d'une personne décédée sans un testament.

REPRÉSENTANT DU DÉFUNT

Personne ayant l'autorité légale de liquider la succession d'un défunt. Le représentant du défunt est appelé exécuteur ou exécutrice testamentaire s'il est nommé dans le testament et administrateur ou administratrice s'il est nommé par le tribunal lorsqu'il n'y a pas de testament valide ou que l'exécuteur ou l'exécutrice d'un testament renonce à son droit d'administrer la succession.

PAR SOUCHE

Type de distribution qui consiste à transférer la part d'un bénéficiaire aux enfants du bénéficiaire si ledit bénéficiaire décède avant l'auteur du testament plutôt que de la répartir entre les autres bénéficiaires nommés dans le testament. Si un testateur laisse tous ses biens à sa descendance **par souche** et a trois enfants (A, B et C) et que C meurt avant le testateur, alors la part de C (un tiers) reviendra aux enfants de C et non à A et à B. Comme la présence ou l'absence de ce terme technique dans un testament a des conséquences très importantes, il convient de demander l'avis d'un avocat.

HOMOLOGATION

Processus de certification d'un testament consistant à déposer celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, accompagné des documents nécessaires pour établir qu'il s'agit du dernier testament du défunt et qu'il répond à toutes les exigences légales.

BIENS

Terme général désignant habituellement tout ce qui appartient à une personne. En droit, le terme **biens immobiliers** désigne les

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.

terrains et les bâtiments, tandis que le terme **biens personnels** désigne tout le reste.

CURATEUR PUBLIC	Fonctionnaire autorisé par la loi à agir à titre de représentant d'une personne décédée lorsqu'aucun parent ou créancier ne demande à la Cour d'administrer une succession.
TESTATEUR	Homme qui fait un testament.
TESTATRICE	Femme qui fait un testament.
FIDUCIAIRE	Personne qui détient des biens pour le compte d'une autre. Le fiduciaire est tenu par la loi d'administrer les biens de la personne de manière juste et dans son intérêt premier. Un exécuteur ou une exécutrice testamentaire nommé dans un testament est un fiduciaire, car il détient les biens du défunt au nom des bénéficiaires et des créanciers de celui-ci. Une personne qui est tenue de conserver et d'investir l'héritage d'un enfant jusqu'aux dix-neuf ans de ce dernier est également un fiduciaire de cet héritage pour l'enfant. À cette fin, le testament peut désigner le représentant du défunt, le tuteur de l'enfant, une autre personne ou une société de fiducie comme fiduciaire.
TESTAMENT	Document qui exprime les dernières volontés de la personne qui le fait relativement à la disposition de ses biens à son décès. Le testament désigne généralement une personne pour gérer toutes les affaires du défunt et précise qui doit recevoir les biens du défunt. Pour être valide, un testament doit être signé en présence de témoins de la manière prévue par la <i>Loi sur les testaments</i> des Territoires du Nord-Ouest.

NE CORRESPOND PAS AU LIBELLÉ OFFICIEL DE LA LOI!

CONSULTEZ UN AVOCAT POUR OBTENIR DES CONSEILS DE NATURE JURIDIQUE.